



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

Prescriptions en matière de protection des eaux et de gestion des déchets pour les microbrasseries

Champ d'application	Les brasseries dont la production est comprise entre 4 et 1000 hectolitres de bière par an.
But	La présente notice concrétise les prescriptions générales en matière de protection des eaux et de gestion des déchets.
Autorité compétente	Dans le canton de Berne, l'application de la législation sur la protection des eaux et sur la gestion des déchets dans les exploitations artisanales incombe à l'Office des eaux et des déchets (OED). Le traitement préalable et le déversement d'eaux usées artisanales sont soumis à autorisation. L'OED délivre l'autorisation nécessaire en matière de protection des eaux.
Types d'eaux usées	<p><i>Eau de nettoyage</i></p> <p>A l'intérieur des bâtiments, les eaux artisanales doivent être évacuées par un système de canalisations spécifique, distinct des systèmes consacrés aux eaux résiduaires domestiques, pluviales ou de refroidissement. Le mélange avec les autres eaux usées ne peut se faire qu'après un contrôle pH / une neutralisation.</p> <p><i>Eau de refroidissement</i></p> <p>L'eau de refroidissement doit si possible être évacuée séparément. Pour autant qu'il soit garanti qu'il n'existe pas de risque de contamination par des substances ou des liquides de nature à polluer les eaux, l'eau de refroidissement non polluée peut s'infiltrer ou être déversée dans des eaux superficielles ou souterraines. Il est recommandé de mettre en place un circuit de refroidissement fermé.</p>
Nettoyage des bouteilles	L'eau provenant du nettoyage des bouteilles est réputée eau usée artisanale et doit faire l'objet d'une neutralisation.
Neutralisation	Les eaux de nettoyage acides et alcalines doivent être neutralisées avant leur évacuation. Le pH des eaux usées déversées dans la canalisation doit se situer en permanence dans les limites des valeurs légales (entre 6,5 et 9,0). De petites quantités d'eaux usées peuvent être retenues dans un bassin d'accumulation, puis déversées dans les canalisations une fois que le contrôle pH s'est révélé positif ou qu'une éventuelle neutralisation a été effectuée. Lors de cette étape, il y a lieu de consigner par écrit le pH, l'aspect de l'eau et la quantité. Pour des quantités d'eau plus importantes, il est recommandé

d'aménager une installation automatisée.

La mise en place ultérieure d'une installation de neutralisation nécessite une autorisation de l'OED. Le projet d'installation, schéma d'évacuation des eaux de l'exploitation compris, doit être joint au dossier de demande à l'intention de la commune.

Périmètres de transbordement et d'entreposage

L'entreposage de substances susceptibles de polluer les eaux – dont font notamment partie les produits chimiques de nettoyage – doit être autorisé par l'OED. Il n'est permis que sous respect des conditions figurant dans l'autorisation. Les produits chimiques doivent en principe être stockés de sorte qu'ils ne puissent atteindre les eaux, les canalisations ou le sol.

En raison de leurs caractéristiques chimiques, les produits doivent être entreposés séparément afin qu'en cas d'accident (incendie, avarie, etc.), ils ne provoquent pas de réaction chimique, telle qu'explosion, émanation de gaz toxiques, production de chaleur, etc. Les acides et les bases doivent être stockés dans des bacs de rétention séparés.

Il est interdit de stocker ou de transborder des liquides de nature à polluer les eaux sur des aires où l'eau de pluie s'infiltrerait ou se déverse dans des eaux de surface.

Revêtements

Tous les revêtements doivent être étanches et dépourvus d'écoulement. Les bouches d'évacuation dans la salle de brassage et dans les caves de fermentation et de stockage doivent mener à l'installation de neutralisation.

Déchets

Il est interdit d'éliminer les déchets avec les eaux à évacuer (art. 10 OEaux). Les drêches de malt sont de préférence utilisées comme fourrage pour le bétail ou acheminées vers une installation de compostage ou de méthanisation avec les résidus de houblon (décantation par effet whirlpool) et le dépôt de levures (avant la mise en bouteille).

Dommages, responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable de tous les dommages causés par le déversement des eaux usées dans des installations d'assainissement ou dans les eaux.

Informations complémentaires

Des aides à l'exécution et des notices sont disponibles sous:
www.be.ch/oed → Formulaires / notices →
Evacuation des eaux des biens-fonds

Bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS814.01)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS814.20)

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS814.201)